

de la présente résolution le 30 novembre 1977 au plus tard.

*Adoptée à la 2012^e séance par
14 voix contre zéro⁵⁷.*

Décisions

A sa 2026^e séance, le 31 août 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12387⁵⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 414 (1977)

du 15 septembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la lettre du représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 août 1977⁵⁹,

Conscient qu'il est urgent de faire des progrès dans la solution du problème de Chypre,

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier les résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975,

Prenant acte des déclarations faites au Conseil au sujet des événements récents dans le quartier moderne de Famagouste selon lesquelles il n'y a pas de colonisation en cours dans ce quartier,

Prenant acte également des déclarations faites par les parties intéressées ainsi que par le Secrétaire général⁶⁰ au sujet de ces événements,

1. *Exprime sa préoccupation* devant la situation causée par les récents événements;

2. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir en conséquence de toute action unilatérale où que ce soit à Chypre qui puisse compromettre les chances

d'une solution juste et pacifique et les prie instamment de poursuivre et d'accélérer des efforts résolus et concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974), par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau l'application urgente et effective de ces résolutions ainsi que de sa résolution 367 (1975);

4. *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de progrès aux entretiens intercommunautaires;

5. *Demande* aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, aussitôt que possible et de façon positive et constructive sur la base de propositions détaillées et concrètes;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des événements susceptibles d'entraver l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 2032^e séance sans
avoir été mise aux voix.*

Décisions

A sa 2054^e séance, le 15 décembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12463 et Add.1⁶¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 422 (1977)

du 15 décembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1977⁶², la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

⁵⁷ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁵⁹ *Ibid.*, document S/12387.

⁶⁰ *Ibid.*, trente-deuxième année, 2028^e séance.

⁶¹ *Ibid.*, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.

⁶² *Ibid.*, document S/12463.